

GE_GERICHTE ATA/95/2014 vom 18. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_95_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/95/2014 du 18 février 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/95/2014 del 18 febbraio 2014

Regeste

Résumé: Les recourants, soit un étudiant et sa mère, contestent la prise en compte du revenu du père de l'étudiant dans le calcul du budget de son droit à une bourse d'études sans tenir compte du fait que, par convention ratifiée par la justice, le père, qui n'a jamais été marié à la mère de l'étudiant, s'est engagé à verser une contribution d'entretien. Les difficultés induites par ce système, à savoir le fait que le parent débiteur ne comprenait pas pourquoi il devait contribuer, en sus de la contribution alimentaire fixée judiciairement, à l'entretien de son enfant, ont été identifiées par le législateur. Ainsi, la LBPE a été modifiée et une nouvelle version est entrée en vigueur le 5 octobre 2013. Cette nouvelle version prévoit que si l'un des parents est tenu de verser à la personne en formation une pension alimentaire fixée par décision judiciaire, aucun budget n'est établi pour le parent débirentier. Cette modification législative doit être appliquée au cas d'espèce bien que le recours a été déposé avant l'entrée en vigueur de la nouvelle LBPE.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur le droit de l'étudiant à une bourse d'étude, singulièrement sur le calcul de celle-ci, soit plus précisément sur la prise en compte du revenu du parent débirentier dans une famille monoparentale. 3)

La LBPE règle l'octroi d'aides financières aux personnes en formation. Le financement de la formation incombe aux parents et aux tiers qui y sont légalement tenus ainsi qu'aux personnes en formation elles-mêmes. Les aides financières sont accordées à titre subsidiaire (art. 1 LBPE).

L'art. 18 LBPE règle le principe d'octroi des bourses ou prêts d'études. Si les revenus de la personne en formation, de ses parents, de son conjoint ou partenaire enregistré et des autres personnes qui sont tenues légalement au financement de la formation, ainsi que les prestations fournies par des tiers ne suffisent pas à couvrir les frais de formation, le canton finance, sur demande, les besoins reconnus par le biais de bourses ou de prêts. Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 19 mai 2005 (LRD – J 4 06) (art. 18 al. 1 et 2 LBPE).

L'art. 19 LBPE définit les principes de calcul des aides financières. Une aide financière est versée s'il existe un découvert entre les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation et les revenus qui peuvent être pris en compte selon l'art. 18 al. 1 et 2 LBPE. Le découvert

- 5/10 - A/1921/2013 représente la différence négative entre les revenus de la personne en formation et des personnes légalement tenues de financer les frais de formation et les coûts d'entretien et de formation de ces mêmes personnes. Le calcul du découvert est établi à partir du budget des parents ou des personnes légalement tenues au financement de la personne en formation. Ce budget tient compte des revenus et des charges minimales pour couvrir les besoins essentiels (art. 19 al. 2 et 3 LBPE).

Les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation servent de base de calcul pour les aides financières (art. 19 al. 1 LBPE). L'art. 20 al. 1 LBPE énumère les frais admis au titre de l'entretien selon le règlement, soit un montant de base, différents forfaits dans la mesure où les frais effectifs leur sont supérieurs (les frais de logement, les primes d'assurance- maladie obligatoire, le supplément d'intégration par étudiant), les impôts cantonaux résultant des bordereaux établis par l'AFC et les frais de déplacement et de repas admis par cette dernière.

Les parents sont le père et la mère de la personne en formation (art. 1 al. 1 du règlement d'application de la loi sur les bourses et prêts d'études - RBPE - C 1 20.01). Le budget des parents ou des personnes légalement tenues au financement de la personne en formation sert à déterminer la situation financière de celle-ci. Un budget commun est établi pour les parents qui sont mariés ou vivent en ménage commun sans être mariés, alors qu'un budget séparé est établi pour chacun des parents s'ils ne vivent pas en ménage commun, sont séparés de fait ou séparés suite à une décision judiciaire ou divorcés. Si le budget présente un excédent de ressources, celui-ci est divisé par le nombre d'enfants et pris en considération dans le calcul du budget de la personne en formation (art. 9 RBPE).

Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales comprend l'ensemble des revenus, notamment toutes les prestations sociales (art. 4 let. h LRD). La LRD s'applique à toutes les prestations sociales cantonales soumises à condition de revenu. Le Conseil d'Etat peut provisoirement exclure les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité (art 2 al. 2 LRD), faculté dont le gouvernement a usé à l'art. 1 du règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 6 décembre 2006 (RRD - J 4 06.01). Pour les prestations octroyées selon la loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009, le revenu déterminant est le revenu fiscal brut résultant du dernier avis de taxation de l'administration fiscale cantonale ou le salaire brut le plus récent. Pour les personnes soumises à l'impôt au barème ordinaire, il est calculé sur la base du revenu brut fiscal résultant du dernier avis de taxation de l'AFC, multiplié par le coefficient 0,96 augmenté d'un quinzième de la fortune (...) (art. 4A al. 1 et 2 let. a RRD).

- 6/10 - A/1921/2013 4)

En l'espèce, il apparaît que le calcul du budget effectué par le SBPE n'est pas sujet à critique, dès lors qu'il respecte les principes évoqués ci-dessus. Au demeurant, les recourants ne se plaignent pas directement du calcul du budget en lui-même, mais plutôt du fait que le revenu du père de la personne en formation soit inclus dans ce calcul sans tenir compte de la décision de justice du

E. 16

novembre 1993 ratifiant la convention entre le père et la mère des enfants quant à l'entretien de ces derniers. Par ailleurs, ils soutiennent également que cette décision irait à l'encontre de l'art. 24 Cst-GE garantissant le droit à la formation. 5)

Comme évoqué ci-dessus, les recourants se plaignent du fait que le revenu du père de la personne en formation soit inclus dans le calcul du budget sans tenir compte de la décision de justice du 16 novembre 1993 ratifiant la convention entre le père et la mère des enfants quant à l'entretien de ces derniers. Conscient de certains problèmes induits par l'application de la LBPE, notamment le fait que la prise en charge des deux revenus lorsque les parents sont divorcés ou séparés conduit à des situations injustes pour les familles monoparentales dès lors que la méthode de calcul implique des décisions de refus alors que la réalité financière des personnes en formation est réellement précaire, le législateur cantonal vient de modifier l'art. 18 LBPE relatif au principe d'octroi des bourses et prêts d'études (PL 11'166 déposé le 30 avril 2013, loi adoptée le 28 juin 2013).

La nouvelle teneur de l'art. 18 al. 3 LBPE, entrée en vigueur le 5 octobre 2013, précise que si l'un des parents est tenu de verser à la personne en formation une pension alimentaire fixée par décision judiciaire, aucun budget n'est établi pour le parent débiteur.

Lors des travaux préparatoires, la situation des couples divorcés a été jugée problématique, notamment dans les cas où un parent s'acquitte d'une « pension alimentaire ». Dans la plupart des cantons romands la situation était réglée différemment de Genève et Vaud, à savoir qu'il n'était tenu compte que du montant de la contribution à l'entretien et non pas de la totalité de la situation du parent débiteur. Or Genève avait fait le choix, dans la LBPE, d'examiner également la situation du débiteur. Cette situation a généré des difficultés, le parent débiteur, le plus souvent le père, ne comprenant pas pour quels motifs il devait contribuer, en sus de la contribution alimentaire fixée judiciairement, à l'entretien de son enfant (Rapport du 11 juin 2013 de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le PL 11'166-A p. 3/42).

En l'espèce, la situation de M. A_____ S_____ s'inscrit clairement dans la problématique que le législateur a voulu modifier de sorte que l'application du nouveau droit pourrait impliquer l'octroi d'une bourse en sa faveur.

Dans un arrêt ATA/794/2013 du 3 décembre 2013, soit après l'entrée en vigueur de la nouvelle du 28 juin 2013, la chambre de céans avait relevé que selon les principes généraux, en cas de changement de règles de droit, ce sont les

- 7/10 - A/1921/2013 dispositions en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doivent être appliquées : c'est donc l'état de fait en présence au moment où la décision querellée a été rendu qui est déterminant en droit. S'agissant par exemple des prestations de survivants, on applique les règles en vigueur au moment du décès de l'assuré, c'est-à-dire la date à laquelle naît le droit aux prestations du bénéficiaire (ATF 137 V 105 consid. 5.3 et les références citées). En l'espèce, l'état de fait dont découle le droit à une bourse scolaire pour l'année 2012 – 2013 est la situation financière de l'étudiant et de ses parents au moment où la décision querellée a été rendue, soit le 15 mars 2013. Les recourants ne pourraient donc se voir appliquer les modifications légales entrées en vigueur le 5 octobre 2013.

Ce nonobstant, la LBPE contient une disposition transitoire à l'art. 33 al. 3 stipulant que les demandes et recours en suspens sont traités conformément au nouveau droit, sauf si l'ancien droit est plus favorable. Si certes cette disposition transitoire avait été adoptée dans le contexte de la transition entre l'ancienne LEE (loi sur l'encouragement aux études du 4 octobre 1989) et la nouvelle LBPE, il convient d'examiner si elle est susceptible de s'appliquer au cas d'espèce. A ce titre, il y a lieu de recourir aux règles générales

d'interprétation.

La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre. Toutefois, si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il faut alors rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment les travaux préparatoires, le but et l'esprit de la règle, les valeurs sur lesquelles elle repose, ainsi que sa relation avec d'autres dispositions légales (ATF 124 II 193 consid. 5a p. 199, 5c p. 200, 241 consid. 3 p. 245/246, 265 consid. 3a p. 268, 373 consid. 5 p. 376; ATF 124 V 185 consid. 3a p. 189; ATF 123 II 595 consid. 4a p. 600/601, et les arrêts cités). Pour rendre la décision répondant de manière optimale au système et au but de la loi, le Tribunal fédéral utilise, de manière pragmatique, une pluralité de méthodes, sans fixer entre elles un ordre de priorité (ATF 123 II 464 consid. 3a p. 468; ATF 121 III 219 consid. 1d/aa p. 224-226). Les travaux préparatoires ne sont pas à eux seuls déterminants ; ils peuvent être utiles pour éclaircir le sens d'une norme imprécise ou se prêtant à plusieurs interprétations plausibles, mais contradictoires. Plus la loi est récente, moins il sera possible de s'écarter de la volonté clairement affirmée du législateur, notamment pour donner à la loi une portée qui lui a été refusée lors des débats parlementaires (ATF 124 V 185 consid. 3a p. 189/190).

Sous l'angle purement littéral, on ne saurait déterminer si l'art. 33 al. 3 LBPE est susceptible de s'appliquer à la novelle du 28 juin 2013 laquelle ne précise pas davantage les rapports qu'elle entretient avec cette disposition transitoire. Il convient dès lors de recourir à une interprétation historique et téléologique dudit art. 33 al. 3 LBPE ainsi que de la novelle susvisée.

S'agissant tout d'abord de l'art. 33 al. 3 LBPE, l'avant-projet de loi 10524 présenté au Grand Conseil le 28 août 2009 par le Conseil d'Etat relève dans son

- 8/10 - A/1921/2013 commentaire article par article que concernant le droit transitoire, il est nécessaire de garantir le maintien des droits acquis ou l'application de la nouvelle loi si elle est plus favorable pour la personne en formation (avant-projet de loi PL 10524 présenté au Grand Conseil le 28 août 2009 par le Conseil d'Etat p. 36/39). Pour le surplus, que cela soit dans le cadre du rapport de la Commission des finances chargée d'étudier l'avant-projet de loi du Conseil d'Etat sur les bourses et prêts d'études du 30 novembre 2009 comme dans le cadre des débats parlementaires en plenum du 17 décembre 2009 ayant conduit à l'adoption de la LBPE, l'art. 33 al. 3 n'a pas soulevé de commentaires particuliers et a été adopté sans opposition (rapport de la Commission des finances du 30 novembre 2009 chargée d'étudier le PL 10524-A p. 4/63 ; Mémorial du Grand Conseil, séance 10 du 17 décembre 2009).

Pour ce qui est de la novelle du 28 juin 2013 (entrée en vigueur le 5 octobre 2013), dans le rapport du 11 juin 2013 de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le PL 11'166-A modifiant la LBPE, la question de la portée de la disposition transitoire de l'art. 33 al. 3 LBPE n'a pas été soulevée. Cette question n'a par ailleurs pas fait l'objet de discussions particulières lors des débats parlementaires en plenum ayant précédé l'adoption (Mémorial du Grand Conseil, séance 61 du 28 juin 2013). Cela dit, d'un point de vue téléologique, il ressort de ces travaux préparatoires que la novelle du 28 juin 2013 s'inscrivait dans l'optique de corriger une situation reconnue comme injuste par les familles monoparentales car la méthode de calcul conduisait à des refus alors que la réalité financière des personnes en formation pouvait s'avérer réellement précaire (rapport du 11 juin 2013 de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le PL 11'166-A p.

41/42). Par ailleurs, il a été relevé lors des débats parlementaires en plenum que cette problématique devait être corrigée très vite, soit qu'il existait un certain critère d'urgence. En effet, quand bien même un parent qui verse une pension alimentaire est censé avoir contribué à l'entretien de l'enfant dont il est responsable par ce biais-là, on lui demandait encore de payer. Cette situation n'était pas satisfaisante, car elle impliquait un retour en arrière sur la décision judiciaire qui fixait la contribution d'entretien, ce qui causait des problèmes dans les familles. C'est une difficulté que le département lui-même considérait qu'il convenait de résoudre (Mémorial du Grand Conseil, séance 61 du 28 juin 2013).

On constate dès lors que par l'adoption de l'art. 33 al. 3 LBPE, le législateur entendait favoriser la personne en formation en lui appliquant le droit qui lui est le plus favorable. Compte tenu de cet objectif qui n'a pas été remis en question dans le cadre de la novelle du 28 juin 2013, celle-ci ayant au contraire pour but de corriger rapidement une situation découlant de l'application de la LBPE et étant perçue comme injuste, il convient d'appliquer le nouveau droit au cas d'espèce, en particulier faire application du nouvel art. 18 al. 3 LBPE, entré en vigueur le 5 octobre 2013, ce notamment en application de la norme transitoire de l'art. 33 al. 3 LBPE.

- 9/10 - A/1921/2013 6)

Le recours sera donc admis et la cause renvoyée au SBPE pour nouvelle décision dans le sens des considérants. 7)

La procédure est gratuite (art. 11 du règlement sur les prêts, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 – RFPA – E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, les recourants n'y ayant pas conclu et n'ayant pas exposé de frais pour leur défense (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.